

M. SPROULE : En vertu de quoi agissait-il là ?

Le CONTROLEUR DES DOUANES : Je suppose qu'il y a été envoyé par le contrôleur d'alors.

M. MONTAGUE : Avec tout le respect dû à l'honorable contrôleur des Douanes, je prétends que l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett) a clairement établi sa thèse.

Son Excellence déclare qu'Elle refuse sa sanction à toute nomination à une place où une vacance existait depuis au delà d'un an. Le premier point à décider est de savoir si une vacance existait depuis un an, ou non. L'honorable député de Simcoe-est a exposé tous les faits concernant la nomination de Dunn. Il a été nommé le 1er juillet 1895. Il n'y a pas le moindre doute sur le fait qu'il a été nommé. En quoi consiste sa nomination ? Elle consiste dans la recommandation du ministre en charge des douanes, dans l'adoption de cette recommandation par le conseil, et dans la signature de Son Excellence. Tout cela a été fait, et M. Dunn est entré en fonctions dans le département des Douanes. Si cela n'est pas une nomination, il n'y en a jamais eu de faite. Mais le contrôleur des Douanes dit : Oui, mais vous ne l'avez pas mis en fonctions à sa place, à Barrie. Cela peut-être une faute de la part de l'ancien gouvernement, mais si faute il y a, on ne peut que la reprocher à l'ancien gouvernement, et assurément pas à ce fonctionnaire.

Le MINISTRE DES FINANCES : Il n'est pas aussi clair que cela que la simple nomination d'un fonctionnaire, par un arrêté du conseil, accompagné ou suivi d'aucune autre procédure, soit une nomination valide. Un homme peut être nommé par un arrêté du conseil et n'en pas recevoir avis, ne jamais prendre charge de sa position, et cependant, d'après l'honorable député, il aurait droit de retirer un salaire. Ce raisonnement ne me paraît pas admissible.

M. WALLACE : M. Dunn remplissait les fonctions de douanier à un autre endroit.

Le MINISTRE DES FINANCES : Je comprends qu'il n'a jamais prêté serment comme percepteur des douanes à Barrie, et n'a jamais reçu avis de sa nomination. L'ex-contrôleur des Douanes dit qu'il a reçu un avis, mais il y a un malentendu sur ce point.

M. WALLACE : Je suppose que l'avis lui a été envoyé.

Le MINISTRE DES FINANCES : Ce n'est qu'une supposition ?

M. WALLACE : C'est plus qu'une supposition, puisque l'inspecteur des douanes l'a installé, et pour cela, il faut qu'il ait d'abord été averti et ensuite assermenté.

Le MINISTRE DES FINANCES : Le contrôleur des Douanes dit qu'il a fait des recherches et a rien trouvé pour faire voir que M. Dunn a été averti.

M. WALLACE : Comment a-t-il pu remplir ses fonctions, alors ?

Le MINISTRE DES FINANCES : Il n'a jamais rempli les fonctions de percepteur des

douanes à Barrie. Il peut avoir été employé temporairement et avoir été envoyé à Chatham, où il a rempli les fonctions d'un employé temporaire, ce qu'il fait encore. Je crois que c'est l'habitude, quand une personne est nommée, de lui adresser une commission.

M. MONTAGUE : Souvent, la commission est envoyée des années après. Il y a dans le service public des fonctionnaires qui ont vingt ans de service, et n'ont pas encore de commission.

Le MINISTRE DES FINANCES : Je ne suis pas prêt à admettre qu'un homme qui a été nommé par un simple arrêté du conseil, sans en recevoir d'avis, sans prendre possession de sa charge, doive être considéré comme percepteur des douanes et ait droit à son salaire comme tel.

M. BENNETT : Si M. Dunn avait été nommé le 1er avril 1896, et avait été envoyé à Chatham ou ailleurs pour apprendre les devoirs de sa charge, l'honorable ministre ne considérerait-il pas sa nomination régulière et légale ?

Le MINISTRE DES FINANCES : Cela dépendrait de la nature de l'avis qu'il aurait reçu.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Il y a un rapport très intéressant fait par sir John Thompson, à la suite d'une enquête sur la question des arrêtés du conseil. Il s'agissait d'une mise à la retraite, et la question était de savoir si l'arrêté du conseil était complet après avoir reçu l'approbation du gouverneur général, même s'il était ensuite perdu avant d'être passé par le Conseil privé. La conclusion à laquelle sir John Thompson est arrivée était que l'arrêté ne prenait pas effet tant qu'il n'était pas sorti de la salle du Conseil privé. Toute la question est passée en revue dans ce rapport.

Le CONTROLEUR DES DOUANES : Je crois qu'il faut qu'une action du département donne effet à l'arrêté du conseil. Par exemple, dans le cas de ce percepteur à Barrie, l'honorable député croit-il qu'il aurait dû être percepteur des douanes pendant deux ans sans donner aucun cautionnement ? David Dunn a-t-il jamais donné de cautionnement ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Nous ne pouvons pas arriver à une conclusion satisfaisante sans avoir la loi. Si le statut exige que dans le cas mentionné, la personne doit fournir un cautionnement avant d'être nommée, cela règle la question. Mais d'après plusieurs statuts concernant des nominations par arrêté du conseil, la nomination est parfaite quand l'arrêté est passé.

M. QUINN : Je désire signaler à l'attention du contrôleur des Douanes le cas de M. O'Hara, pour lequel aucun crédit n'a été présenté.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES : Son cas est à l'étude.

M. QUINN : J'insiste pour qu'on admette l'opportunité qu'il y a à reconnaître cette réclamation. A tous les points de vue, il a droit au salaire de percepteur des douanes. C'est un des fonctionnaires les plus méritants que nous ayons dans le service, et il s'est acquitté des devoirs de sa charge d'une manière exemplaire et intelligente. Je suis convaincu